

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCRET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 17; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

PEINE DE MORT. — CASSATION.

Le droit de récusation est-il tellement personnel aux accusés, qu'il ne puisse jamais être exercé par l'organe de leurs défenseurs, quand même ceux-ci auraient reçu de leur part une délégation spéciale à cet effet? (Rés. aff.)

Les nommés Perrin père et fils et Lœuillet ont été condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises des Vosges, pour crime de meurtre avec préméditation et guet-à-pens: Joly a été déclaré complice de ce meurtre, mais sans aucunes circonstances aggravantes, et en conséquence, condamné seulement aux travaux forcés à perpétuité. La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques jours, des terribles détails de cette affaire.

Le procès verbal des débats constatait que les accusés, après s'être concertés entre eux, avaient expressément conféré à deux de leurs défenseurs, le droit d'exercer les récusations autorisées par la loi, et que ce droit, ainsi délégué, avait été exercé par ces défenseurs sans opposition du président de la Cour d'assises.

Cette circonstance donna lieu à un moyen de cassation présenté par les quatre condamnés.

M^r Fichet, successeur de M^r Guibout, leur défenseur, a soutenu que le droit de récusation était personnel aux accusés et ne pouvait être exercé que par eux et non par leurs défenseurs, que ces principes avaient été proclamés par la Cour elle-même dans plusieurs arrêts, et notamment dans celui du 23 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 de ce mois.)

M. Voisin de Gartempe, avocat-général, après avoir examiné chacune des espèces qui ont donné lieu aux arrêts cités par le défenseur, a pensé que la cause actuellement soumise à la Cour, présentait des différences notables; que dans cette dernière affaire les défenseurs n'avaient pas, de leur propre mouvement, exercé tel es récusations qu'ils avaient jugées convenables, mais avaient seulement exprimé la volonté personnelle des accusés; que d'ailleurs les accusés ne pouvaient être recevables à présenter comme moyen de cassation, un fait qui était leur propre ouvrage, le résultat de leur délibération commune.

La Cour, au rapport de M. de Chantereine, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes:

Vu l'art. 399 du Code d'instruction criminelle: Attendu qu'aux termes de cet article, l'accusé doit exercer personnellement le droit de récusation;

Que la présence du défenseur de l'accusé lors du tirage du jury ne doit servir qu'à guider cet accusé dans l'exercice de son droit personnel de récusation;

Que, dans l'espèce, les accusés n'ont point exercé par eux-mêmes le droit de récusation, mais bien par l'organe de leurs défenseurs;

Que le président de la Cour d'assises, on ne s'opposant pas à ce mode de récusation, a violé ledit art. 399 du Code d'instruction criminelle;

Que dès lors le jury de jugement a été vicié dans sa composition, et que par suite les débats et l'arrêt de condamnation ont été entachés de nullité;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges, et pour être fait droit sur l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, renvoie devant telle autre Cour qui sera ultérieurement déterminée par délibération en la chambre du conseil.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Geneviève Prive, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Eure, pour crime d'assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 31 janvier.

(Présidence de M. Taillandier.)

PROCÈS DU JOURNAL L'Avenir. — Suite de la plaidoirie de M^r Janvier. — Discours de M. Lacordaire. — Résumé de M. le président. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 2, 3 et 4 février.)

M^r Janvier continue ainsi sa plaidoirie: N'est-ce pas assez, Messieurs, de vous avoir exposé les gênes du catholicisme, ne pourrais-je pas, sans nuire à ma cause, vous taire ses affronts? Le récit serait long

si je vous détaillais toutes les vexations envers les hommes et les choses de la religion. J'en possède la liste; je glanerais seulement et au hasard dans une multitude de scandales.

Vous n'ignorez pas ceux qui ont souillé quelques-uns de nos théâtres: je n'en parle pas avec les scrupules d'un dévot. Sauf des détails dont s'inquiète la pudeur, je ne suis pas de ceux qu'effarouchent les scènes du Tartufe. Il est légitime de livrer le vice, quoique couvert du manteau de la piété, à la risée et à l'exécration. Mais les stupides infamies qu'on offre au public sous les auspices de l'art dramatique, changent aussitôt la curiosité en dégoût et presque en remords. On a souvent comparé Paris à Athènes. N'êtes-vous pas entre eux une triste analogie, ne forcez pas à se souvenir qu'Aristophane outrageait impunément toutes les croyances, quand Socrate était condamné pour avoir annoncé la sienne. M. l'avocat-général a voulu expliquer la licence du théâtre, par l'abolition de la censure. J'applaudis à cette abolition. Plût au Ciel qu'on se fût hâté également de révoquer tous ces décrets que le loyal magistrat n'invoque qu'en les flétrissant! Du reste, ces mêmes lois qui punissent les excitations contre le gouvernement, punissent aussi les offenses contre les religions diverses. Les accusés peuvent donc croire avec quelque fondement qu'il y a deux poids et deux mesures.

Je passe à des mesures d'arbitraire: l'arbitraire est étroit et mesquin de sa nature. Croiriez-vous qu'il a passé par la tête d'un lieutenant-général de soumettre les prêtres de sa division à la même discipline que ses soldats, au port de l'uniforme? A cet effet, il a publié un ordre du jour où depuis le simple abbé jusqu'au prélat, chacun est dûment prévenu de ne pas se mettre en voyage sans être revêtu de son costume ecclésiastique, sous peine d'être traité en vagabond. M. l'avocat-général nous interpellait de lui faire connaître le nom de ce commandant militaire. S'il s'agissait d'un fait privé, mystérieux, je ne m'abaisserais pas au rôle de délateur; mais c'est un fait public, officiel, et j'entends dans plus d'une bouche le nom du général Dumoustier: c'est son nom. J'attends maintenant le réquisitoire de M. l'avocat-général, sans le désirer et sans le provoquer.

Si du moins, MM. les lieutenants-généraux avaient tous les mêmes goûts; mais chacun d'eux en agit à sa fantaisie. Dans le Midi, à Aix, je crois, un autre lieutenant-général s'est trouvé grandement offusqué que de pauvres capucins portassent l'habit de leur association. En vain ils ont fait consacrer en leur faveur et par arrêt souverain, la liberté d'enseignement; le pacha militaire s'est cru encore au temps où un sabre jeté dans la balance de la justice, faisait aussitôt pencher le bassin où il était précipité. Il a fait arrêter et détenir un des religieux dont la vue lui déplaisait, et ses sbires, atteints comme lui de monophobie, ont envoyé un trappiste rejoindre en prison le capucin. C'est une intolérance de bas étage, celle qui s'acharne à des frocs.

Vous le voyez des méfaits d'un autre genre? J'ai là dans une liasse les noms de vingt curés au moins, qui, à l'occasion de leur ministère, ont été en butte aux agressions les plus odieuses; les plus heureux n'ont été qu'insultés; d'autres ont été expulsés à force ouverte de leur presbytère; quelques-uns ont été frappés, et sur l'un d'eux les coups ont pris le caractère du meurtre. On ne m'a pas dit que quelque part il y ait eu répression. Ce ne sont pas des fonctionnaires qui se sont emportés à ces excès, mais parmi eux il en est qui, dans leurs circulaires ou leurs proclamations, n'ont cessé de parler de prêtres perturbateurs. Si ces prêtres existent, et cela est possible, il est simple et juste de les désigner et de les poursuivre nominativement; mais rien n'irrite et n'aliène une classe d'hommes comme de l'accuser en masse, comme de la diffamer par catégories. Messieurs, sous aucun rapport ne faisons un 1815 libéral, même mitigé.

A Metz, à Nancy, à Verdun, à Pont-à-Mousson, les séminaires ont été envahis à main armée par des gens sans mission, qui ont fermé ces asyles de l'éducation religieuse aux maîtres et aux élèves; qui, de leur propre autorité, ont employé ces demeures consacrées, à des usages profanes, qui en ont transformé en casernes.

Les églises n'ont guère été plus respectées que les séminaires. Je pourrais citer telle où l'on s'est assemblé tumultueusement pour l'organisation de la garde nationale, telle où à l'heure des offices on est venu se livrer à des exercices militaires. Sous des voûtes accoutumées à ne retentir que d'hymnes religieux, on est venu avec fracas faire retentir des chants politiques.

Ce sont là des reminiscences d'un libéralisme usé et contre lesquelles, depuis des années, récriminent

les meilleurs journaux. Il est un point sur lequel, d'a près eux, il y a chose jugée, celui des sépultures ecclésiastiques. Je vous le demande, n'y a-t-il pas eu plus de sentiment de véritable liberté dans l'enterrement de Talma que dans celui de la Raucourt? Cependant nous avons appris qu'en plusieurs endroits on avait tenté d'extorquer violemment des prières pour les cadavres de ceux qui les avaient délaigués. Sans songer que c'est leur mort l'asile dont ils s'cloignaient pendant leur vie, on s'est obstiné à y introduire leur cercueil. A Aubusson, en vertu d'autorisation administrative, on a crochété les serrures et enfoncé les portes du sanctuaire; à Bayonne, nonobstant la noble résistance d'un magistrat, des ouvriers ont fait le siège de la sacristie, afin de prendre d'assaut le curé, et le contraindre à inhumer un suicide ou un duelliste. Dans une commune dont le nom m'échappe, on a employé un genre de violence que M. l'avocat-général n'a pas compris. M. de La Meunais s'est indigné qu'on fit pourrir des cadavres dans l'église: le ministère public a relevé cette expression avec blâme, avec scandale. Quel dédain, suivant lui, pour ces dépoüilles qu'une famille inconsolable aime à arroser de ses larmes et à couvrir de fleurs!

Messieurs, les prêtres que je défends savent mieux que personne le degré de respect que méritent les tabernacles déserts d'une pensée immortelle qui s'est enfuie; mais ils ont dit que ce qui en nous était poussière devait retourner à la poussière, et que la poussière qui n'avait pas été habitée par des convictions catholiques n'avait pas droit à des funérailles catholiques. Ils se sont plaint qu'à Versillac (on me souffle ce nom que j'avais oublié) on ait jeté les restes d'un mort au pied de l'autel, en déclarant qu'ils y resteraient la proie des vers et de la corruption, sauf au ministre du lieu à procéder lui-même à leur enlèvement. On peut s'épargner des discussions sur la propriété matérielle des églises; l'Avenir n'a pas soulevé la question de revendication, il a reproché aux prêtres victimes de ces oppressions de n'avoir pas sauvé aussitôt leur Dieu des temples de l'Etat, et de ne l'avoir pas porté dans quelque réduit, fût-il aussi misérable que l'étable de Bethléem, mais où il aurait joui de l'inviolabilité attaché à la maison du plus obscur citoyen.

Enfin, Messieurs, d'après les documens qui m'ont été fournis, quarante croix ont été abattues, les unes sans l'aveu, les autres par l'ordre de l'autorité. Dans le premier cas, le renversement a été accompagné de circonstances abominables, et les nouveaux iconoclastes ont dépassé les fureurs de leurs devanciers, sans avoir comme eux l'excuse du fanatisme. Les malheureux s'imaginaient-ils avoir fait preuve d'esprit fort? Ils méconnaissent bien leur temps: de nos jours, rien n'est moins philosophique que d'outrager les images que vénère la piété de nos semblables, de nos concitoyens. Quant aux croix qui ont été supprimées par décision de l'autorité, j'en conviens, un doute m'a traversé l'esprit, le même doute qui vous est exprimé par M. l'avocat-général. Je me suis demandé si l'existence de ces croix était compatible avec l'existence des divers cultes; mais pourquoi non? pourquoi les forcer à cacher leurs mutuels embêtements? Le principe posé à la rigueur conduirait à l'éversion des temples opposés bâtis dans le même lieu; car ces édifices, par leurs formes symboliques, sont des signes extérieurs de cultes. Or, quiconque a des idées de tolérance universelle ne serait point choqué de voir les minarets d'une mosquée s'élever vers le ciel avec les tours d'une cathédrale. De même, des croix n'ont rien de blessant; je m'aperçois qu'une croix ne dépare pas cette enceinte, si elle s'harmonise avec la justice. Sur nos places publiques, elle figurerait bien en regard de l'arbre de la liberté, et ce fut un admirable instinct du peuple de Paris d'enlacer à des croix les couronnes dont, après la victoire, il orna les tombeaux de ses glorieux libérateurs.

Je ne prolongerai pas davantage la série, le déplorable inventaire de ces petites et de ces grandes impiétés. Je n'en suis pas sans doute ému autant que mes clients; il y a peut-être raison pour cela; cependant je sympathise vivement avec eux; je sens qu'avec toutes leurs croyances j'aurais toute leurs indignations, que je les exprimerais avec plus de virulence et d'acreté. En tout cas je n'ai pas dû les laisser sous l'odieuse d'avoir inventé des persécutions chimériques. S'il est vrai que l'indifférence soit une condition d'impartialité, aux yeux des plus indifférens, il est évident que la religion

« catholique a été frustrée de sa juste part dans la liberté commune.

« Qui oserait désormais imputer à la fougue d'un sectaire mécontent de ne pouvoir envahir au profit de ses propres croyances, les récriminations auxquelles s'est abandonné M. de La Mennais? Dès qu'elles sont provoquées par des causes flagrantes, elles ne peuvent prendre le caractère d'aucun délit. Peut-être parmi ceux qui les trouveront justes, en est-il qui les trouveront acerbes. Mais ne préférez-vous pas à une modération artificieuse ces loyales colères qui ne supposent rien au-delà de ce qu'elles expriment? L'écrivain qui veut distiller le miel de l'esprit de parti, sait perfidement mettre le miel à la surface. Le délit n'est que dans les formes du langage; la perversité de l'intention est l'élément de toute criminalité, et l'obligation en même temps que la prérogative du jury, est de scruter la pensée intime qui se cache sous les faits ou sous les mots incriminés.

« A bien dire, vous êtes dispensés de cette recherche; plusieurs fois n'avez-vous pas entendu M. l'avocat-général rendre hommage non seulement au beau talent, mais à la bonne foi des accusés? Vous mêmes, la main sur le cœur, interrogez-vous: M. de La Mennais a-t-il voulu nuire au gouvernement ou servir sa religion? Pour nul de vous la réponse ne sera douteuse un instant; j'en conviens, il semble ne pas assez distinguer le gouvernement de ses agens, il semble le rendre trop solidaire des fautes de ceux-ci; cette synthèse est en quelque sorte forcée. La justice en son premier élan est de la passion, et la passion ne sait pas abstraire; mais à peine a-t-il commis cette méprise plus apparente que réelle, qu'il l'explique, qu'il la répare au-delà de ce que peuvent désirer les plus exigeants.

« Qu'est-ce, en effet, Messieurs, que le gouvernement? Nul individu ne peut ni ne doit s'identifier avec lui, nul, pas même le Roi, dont la dignité personnelle est garantie par des dispositions spéciales, et que d'ailleurs un arrêt souverain a mis hors de ces débats. Les ministres, il est vrai, y sont vivement engagés; mais les ministres ne sont pas le gouvernement. Je conviens qu'il y a un an environ cette confusion fut tentée devant la justice, qu'elle fut même sanctionnée par elle. L'expérience a démontré les funestes conséquences de cette surprise faite aux magistrats. Elles furent prévues et combattues par l'élite du barreau, les Odilon-Barrot, les Dupin, les Mauguin, les Renouard, les Mérilhou, les Berville, qui sont aujourd'hui placés à la direction des affaires, et si la nécessité de mon ministère m'amène à critiquer les actes arrachés à quelques-uns d'entre eux par la difficulté de leur position, néanmoins je suis heureux et fier de les avouer pour mes maîtres, et de citer leurs maximes comme des oracles de jurisprudence constitutionnelle. Ce sont eux qui m'ont fourni cette définition de laquelle je m'empare: *le gouvernement est l'ensemble de nos institutions.*

« Dans quel cas donc M. de La Mennais aurait-il provoqué à la haine et au mépris contre lui, si ce n'est dans le cas où il aurait présenté nos institutions comme si fallacieuses et si incohérentes qu'elles n'offrent pas de garanties contre les oppressions accidentelles dont toute société n'est assez parfaite pour être complètement exempte. Jamais un peuple ne se détache pour des vexations de détail d'un pouvoir qui, par son essence, est tutélaire. Le peuple français en a donné un mémorable exemple; il n'a recouru au plus terrible de tous les droits, au droit révolutionnaire, que lorsque ses droits constitutionnels lui ont été ravés. Tant qu'il les a conservés, son mépris et sa haine se sont adressés à des hommes mêlés au gouvernement, et ne sont pas allés jusqu'au gouvernement lui-même. M. de La Mennais, au lieu de diminuer l'amour et le respect des catholiques pour celui que nous possédons, ne cesse de leur représenter quelle ressource peut en lui trouver leur énergie. Ce n'est rien moins qu'un nouveau Moïse excitant sa tribu à fuir de nouveaux Pharaons, à quitter une terre de servitude et à venir avec lui adorer Jéhova au désert. Loin de lui de comparer la situation des catholiques à celle des Hébreux au milieu de l'Égypte idolâtre; ceux-ci n'étaient qu'une famille jetée par les événements au milieu d'un peuple qui n'avait ni leurs lois, ni leurs mœurs, ni leurs dieux, et qui était animé contre eux du préjugé si invétéré dans l'antiquité et surtout dans l'Orient, du préjugé des nations étrangères. Les catholiques, au contraire, sont les descendants des anciens maîtres du pays; leur religion a tout marqué de son empreinte; leur nationalité, si elle n'est plus exclusive, est encore prépondérante. Suivant M. de La Mennais, ils ont des droits et ils sont cent contre un; comment donc sont-ils opprimés? Parce qu'ils le veulent bien; c'est sur eux-mêmes que leur défenseur en fait retomber la faute.

« Je prévois, Messieurs, quel souvenir les mots d'union des catholiques réveillent dans quelques esprits. De suite ils rêvent la ligue et ses fureurs; ils entrevient reluire dans l'ombre d'un cloître le poignard parricide de quelque Ravallac; et ils tremblent pour une vie précieuse et chère. Je ne suspecte pas la sincérité de ces terreurs, je m'étonne seulement de l'irréflexion qui les engendre. Ce n'est pas ici le lieu de redresser plus d'une erreur sur cette époque de notre histoire à laquelle on fait allusion, de démontrer que tout n'y fut pas crime, et que le sentiment impérieux de la liberté s'agitait vif et pur sous les accès d'un sombre fanatisme. L'impartialité historique, cette grande conquête de notre temps, commence à démêler l'or caché dans une boue sanglante, et le catholicisme est de plus en plus absous de ces attentats qui souvent souillent les plus justes causes. Au reste qu'on se rassure, M. de La Mennais est l'homme de l'avenir et non du passé; il n'a pas la folie crimi-

nelle de vouloir ressusciter au dix-neuvième siècle les associations qu'engendrèrent les croyances et les nécessités du seizième; il n'aspire pas à devenir en France Guise-le-l'onsuré, et les prétendus ligueurs qu'il range autour de lui sont des citoyens paisibles et honnêtes, s'associant dans le plus légitime de tous les buts, celui de réclamer l'exécution des lois fondatrices et protectrices de la liberté religieuse. La violation des unes rentre dans le domaine de la magistrature; aussi leurs infractions seront-ils traînés devant les tribunaux et devant un jury, surtout il n'échapperont pas aux châtimens que de nos jours mérite l'impiété intolérante et persécutrice.

« Il est d'autres lois dont la violation s'accomplit sans violence, sans cynisme et sous une forme mensongère de légalité. Ces déceptions, qui viennent des sommités de l'administration, ne sont pas de nature à fonder une action juridique. Dans le plan de M. de La Mennais, elles seront dénoncées et réprimées par les voies parlementaires. Les pétitions arriveront en foule à la tribune: de récentes et généreuses paroles du chef de la justice font presumer qu'elles seront accueillies même au banc des ministres; en tout cas, elles trouveront d'ardens défenseurs sur tous les bancs des députés. Au premier banc sera, je n'en doute pas, cet orateur profond qui porte dans toutes les questions sa science d'historien; il a trop savamment décrit les divers rapports que l'Église soutient avec l'État pour n'avoir pas reconnu que le progrès de la civilisation exige leur indépendance mutuelle. Peut-être sera-t-il plus difficile de gagner cet éloquent et sincère champion du gallicanisme, ce prodigieux représentant de l'ancien barreau, et qui a été la gloire du barreau moderne; malheur à la cause que ne défend pas sa parole puissante; mais en tout temps il fut dévoué à la liberté; un dernier sacrifice ne lui coûtera pas pour elle; il lui immolera des préventions qui datent de 1682. A l'avance on peut compter sur le franc concours du Manuel de 1830; jamais il ne s'est démenti, et il y a plus de dix ans que, devant la première Cour du royaume, il osa proclamer avec une énergie naïveté et un sens profond, qu'en France *la loi était athée, qu'elle devait l'être.* Enfin l'on croira la grande ombre de Washington qui se lève à la tribune française lorsque le compagnon de ses victoires et le représentant de ses principes viendra prêter sa voix à l'Église catholique, réclamant la liberté américaine.

« Quand M. de La Mennais s'attache ainsi à démontrer la secrète vertu du gouvernement représentatif, de receler pour toutes les oppressions des moyens de résistance et de succès, n'y a-t-il pas injustice à le traduire devant vous, comme un ennemi et un calomniateur d'un ordre politique pour lequel nul dévouement n'est supérieur au sien? A cela il y a injustice, je dis mieux, il y a ingratitude; j'ai voulu en vain dévorer le mot, il m'oppressait; en le lançant dans la discussion, j'ai soulagé ma conscience d'un poids énorme. Je voudrais qu'il me fût permis de vous révéler devant tout un public les confidences que j'ai reçues; je ne dois pas violer le secret d'un patriotisme qui ne s'enveloppe de mystère que par scrupule et par excès de patriotisme. Qu'il me suffise de cette affirmation d'un homme d'honneur à des hommes d'honneur, que M. de La Mennais a donné à la royauté de Louis-Philippe la plus grande preuve de loyauté qui fût au pouvoir d'un prêtre français.

« Mais, sans puiser mes arguments dans cette intimité qui ne date que de peu de jours, et qui pourtant m'a appris à chérir et à respecter la bonté et la franchise de l'homme plus encore que je n'admire le talent de l'écrivain, sous ce dernier rapport, ce serait lui prêter une singulière étroitesse d'idées, de supposer que, froissé momentanément par une inégale répartition des bienfaits de la Charte, il veut la mettre en lambeaux. Ce serait colère d'enfant qui, quoique altéré, tarirait la source à laquelle d'autres, plus heureux, l'ont devancé. La Charte est inépuisable de liberté: chacun sera admis, à son tour, à y éteindre la soif d'indépendance qui le brûle, et les derniers seront peut-être les premiers. Ainsi le comprend M. de La Mennais: seulement, convaincu que l'homme ne fait rien sans le temps, il l'est aussi que le temps ne fait rien sans l'homme. Lui aussi répète incessamment aux siens: *Aidez-vous et le ciel vous aidera; aidez-vous en vous associant.*

« Nonobstant l'interdit jeté sur son Église, il la console et l'encourage. Chose inouïe! on l'accuse de l'exciter contre la justice et la loi dans lesquelles il lui prescrit de se confier et d'espérer. Or, la foi et l'espérance vont-elles jamais sans l'amour? Chez lui, c'est toujours l'amour qui l'emporte, et, après avoir consacré une de ses veilles à la colère, toute légitime et toute sainte que fût celle-ci, il n'a pas voulu s'endormir sur elle, et en finissant, il rallie ses frères, quels que soient leurs intérêts et leurs sentimens divers, dans un intérêt et un sentiment commun, *la liberté!*

« Ce n'est pas en vain qu'il l'aura invoquée; elle sera devant vous sa providence, vous reconnaîtrez en lui un de ses apôtres: il vous sera sacré. Faut-il réfuter une objection que j'ai recueillie de par le monde, et qui peut-être aura envahi le sanctuaire? J'ai oui murmurer que le catholicisme ne demandait l'indépendance que pour arriver à la domination.

« Ce serait s'abuser étrangement de supposer à l'école dont M. de La Mennais est le père et le chef, le désir de reconstituer la théocratie. Elle sait qu'on ne refait point le passé, et que, pas plus que les fleuves, les siècles ne reculent dans leur cours. Les réformateurs rétrogrades n'ont jamais obtenu qu'un triomphe éphémère, qui n'a servi qu'à rendre leur défaite en définitive plus éclatante. Le catholicisme se dévouerait donc à périr par le suicide, s'il tentait de reprendre ces formes impérieuses sous lesquelles jadis il a pos-

séde les âmes. Le progrès est sa loi, il se prête aux révolutions sociales, ou plutôt il les détermine. Il ne ressemble point à ces religions de l'Orient, dont le propre est d'écraser leurs sectateurs de repos et d'ennui, que l'immortalité qui lui a été promise n'est rien moins que l'immobilité. L'humanité dans son enfance avait besoin qu'il la traitât en quelque sorte en enfant. Une discipline inflexible était la condition indispensable de son perfectionnement, et, de la part de la religion, la sévérité a été une marque d'amour envers elle. C'est par une éducation forte qu'elle a préparé sa complète émancipation, et elle n'a mis des lisières à son jeune âge que pour lui apprendre à briser les chaînes qu'on tenterait d'imposer à sa virilité.

« Toutefois, ne vous y trompez pas, le catholicisme n'a pas abdicé son empire. A qui lui demanderait: *Es-tu roi?* il répondrait: *Vous l'avez dit, je suis roi, car celui qui aime la vérité m'écoute.* La vérité voilà son titre à la souveraineté universelle. On a souvent disputé sur l'origine de celle-ci; naguère on posait en axiome qu'elle dérivait de celle-ci; naguère on posait en axiome qu'elle dérivait de la volonté solitaire du prince; aujourd'hui ce serait de la volonté générale du peuple. La politique peut avouer l'un ou l'autre de ces principes, la philosophie les rejette également: elle ne reconnaît d'autre légitimité que celle de l'éternelle raison. Tant que l'Église en a été considérée la dépositaire et l'interprète, sa houlette, sceptre pastoral, a gouverné les peuples et les rois dans la paix et l'harmonie. Mais depuis que la couronne d'épines a été renversée de son front et foulée dans la poussière, l'anarchie a bouleversé les consciences. Si l'idée incorruptible du droit ne les a pas désertés, elles s'agitent et se tourmentent faute de savoir dans quels faits la réaliser. Vienne, vienne au plus vite une foi qui les rassure et les pacifie, la vérité morale est remise au concours; que les bons combattans se présentent: c'est la liberté elle-même qui leur ouvre la lice. Elle s'établit juge entre les doctrines rivales qui se disputent le plus beau des royaumes, le royaume des esprits; elle aspire au moment où l'une d'elles s'élèvera victorieuse, et à laquelle il sera donné de crier de nouveau à l'univers: *Incline-toi: je suis venue; brûle ce que tu adorais, et adore ce que naguère tu as brûlé.*

« J'ignore quand et si l'ordre succédera à la lutte; en tout cas, la lutte est essentielle au retour de l'ordre. Nous sommes à une de ces époques où l'on doit pouvoir impunément tout penser et tout dire: la faculté de croire ne se rallumera en nous que lorsque celle de douter se sera consumée. Nous devons désirer que les systèmes se multiplient et se heurtent; et pourquoi le catholicisme serait-il exclu de la mêlée? est-ce parce qu'il s'y débat vigoureusement? Mais si c'est une vieille erreur, qu'avons-nous à en craindre? Il y aurait une lâche cruauté à troubler les dernières convulsions d'un mourant. Si, au contraire, et c'est pour mes cliens plus qu'une espérance, c'est une certitude; si, au contraire, il a conservé la puissance de renaître, soyez sûrs que celui de qui il la tient renversera aisément les chétifs obstacles que lui opposeraient les justices d'ici-bas. Croyez-moi, quoi qu'on fasse, les lois de la presse ne prévaudront pas contre les lois de la Providence. Il est misérable, au travers de ces hautes questions d'où dépend le sort du genre humain, de jeter des débats de Cours d'assises; dans les cris d'un La Mennais, il s'agit de bien autre chose que de quelques expressions plus ou moins dures, plus ou moins âpres.

« Malheur à qui ne sentirait pas que le délit présumé s'abîme aujourd'hui devant l'homme accusé. Autant que qui que ce soit, j'aime l'égalité; déjà vous avez reçu ma profession. Cependant il est de salutaires privilèges qu'on tolère, et bien plus qu'on honore, dès qu'ils retournent à l'avantage et à la gloire de la société. Ceux du génie me semblent de cette nature; le génie c'est le soleil qui n'éclaire qu'à la condition de brûler quelquefois. Heureusement vous n'êtes pas de ceux qui replongeraient volontiers le monde intellectuel dans les ténèbres pour échapper au risque de rares incendies. Vous savez concevoir les destinées de l'humanité; avec une noble audace, vous dédaignez cette prudence qui l'abatardit, et qui consiste à immoler le but de l'existence individuelle et sociale à ses moyens de sécurité, et *propter vitam vivendi perdere causas.*

« L'ordre public, au nom duquel on vous demande une condamnation, ne serait que la paix de l'esclavage, si ses exigences allaient jusqu'à étouffer le mouvement des idées. Or, rien n'y réussirait mieux que d'astreindre les esprits supérieurs à penser par autorité de justice. Pourquoi, de nos jours et en France, leur imposer le souci d'énerver l'expression de la vérité? Un gouvernement tel que le nôtre doit l'affronter d'un regard d'aigle, afin de diriger vers elle son essor.

« Ce ne serait pas le servir, ce serait le ravalier de se préoccuper pour lui de susceptibilité. La postérité a flétri ce grossier soldat qui, interprétant à outrage le silence d'Archimède, interrompit à coups d'épée ses profondes méditations. Je vous l'ai prédit, votre jugement est de ceux qui sont portés dans le temps et dans l'espace; qu'il ne soit pas dit que vous, l'élite de la première cité de la première nation du monde, vous ayez troublé, à l'œuvre, l'un des plus actifs et des plus sublimes ouvriers de la régénération européenne. Laissez-le cimenter cette grande alliance qu'il a préparée, et qui déjà a commencé la série de ses prodiges. Semblable à une commémorée d'une désunion funeste, et qui reviennent l'une à l'autre plus dévouées et plus tendres, la religion et la liberté se sont donné le baiser de paix et d'amour, et c'est l'avenir qui encourage et célèbre leur réconciliation.

« Il n'a que de la pitié et de l'espoir pour les peuples chez qui le sentiment de la catholicité se sépare de celui

de l'indépendance ; mais quelles ne sont pas ses sympathies et son admiration pour l'Irlande ? Elle lui semble sur le globe moderne une oasis du moyen âge , et qui a été réservée au milieu des mers pour démentir les traditions serviles dont les ennemis et les faux amis du christianisme se plaisent à faire son apanage héréditaire. L'Irlande pauvre et pieuse fatigue ses oppresseurs par sa résistance opiniâtre , et vainement ceux-ci , pour calmer ses ressentimens , lui ont jeté à dévorer un leurre de droit politique ; elle n'est pas restée leur dupe , et elle s'apprête à extirper par le fer et le feu la plaie rouillante de l'Eglise établie. L'île des saints enfante des géants de l'Eglise établie. L'île des saints enfante des armées des que son O'Connell la frappera du pied ; attendez l'instant où ses populations indignées suivront au pied du Tribunal de La Mennais , à sa manière à la fois sauvage et poétique , et qui s'inspire des conseils et des vœux de l'Avenir.

La Belgique les a devancés en secouant la lourde domination du peuple marchand qui la traitait en tributaire. A peine entrée dans la carrière des perfectionnemens sociaux , elle y a marché à pas de géant. Il est triste de penser qu'après lui avoir donné l'exemple des franchises politiques , elle nous a laissés en arrière quant aux franchises religieuses. Elle a réalisé par sa constitution cette séparation de l'Eglise et de l'Etat , qui chez nous n'est encore qu'une promesse stérile , je n'ai garde d'ajouter trompeuse. Si nous sommes réduits au rôle d'imitateurs , songeons du moins que les événemens se pressent ; hâtons-nous de détruire l'obstacle moral , seul capable de paralyser cette indication de la nature , qui pousse les habitans de l'antique Gaule à se tendre mutuellement les bras comme enfans d'une même patrie. N'oubliez pas sous quels auspices le Rhin peut se rejoindre aux Pyrénées ; il vous suffit de vous rappeler les chefs de l'insurrection belge : de Mérode , l'Epaminondas chrétien , est mort pour rendre témoignage aux doctrines qu'en mémoire de lui , et par conviction propre , son noble frère et d'autres patriotes , bannis naguère par la tyrannie hollandaise , défendent dans les colonnes de l'Avenir.

S'il est coupable , je vous dénonce ses complices ! On l'accuse de sanctifier la révolte. Oui , là où elle est une nécessité ; et quand la Pologne s'est trouvée lassée d'incliner ses lances bénies par la victoire devant l'ignoble pique d'un cosaque , l'Avenir n'a pas répété ce prélat catholique stipendié par l'hérésie , et qui , pour gagner son honteux salaire , a blasphémé en l'honneur de la légitimité russe et prussienne. L'Avenir , au contraire , a prêché une croisade en faveur de cette Palestine du Nord envers qui nous avons contracté la dette du sang pour intéresser la foi sacrée ; mes liens lui montrant le schisme grec qui , non content de reprendre triomphalement sa route vers le Bosphore , d'où l'ont chassé les successeurs de Mahomet , veut se frayer un chemin à la conquête des régions du midi , que les successeurs de saint Pierre ont gardées dans leur obéissance , et tend ainsi à couronner l'autocrate trois fois pontife-empereur à Pétersbourg , à Constantinople et à Rome.

Ces prêtres qui sonnent partout les funérailles du despotisme ; qui , à l'approche de l'Europe coalisée et à l'exemple de l'évêque Plock et des moines de Varsovie , diraient à leurs concitoyens : *Nous sommes prêts à mourir avec vous dans notre simplicité* ; ah ! je n'en doute pas , ces prêtres indomptables seraient condamnés au Tribunal de la sainte-alliance. Rapprochement bizarre , ou plutôt monstrueux contraste ! le roi sarde proscribit leur journal au moment où il est traduit devant un jury français ! Le Ciel vous préserve d'établir quelque similitude entre la police piémontaise et la justice de France. Messieurs , que ces écrivains courageux , que les tyrans mettent au ban des nations , ne soient pas victimes dans leur propre pays. Ils l'avouent , de votre part , une méprise sur les sentimens et les principes qui les animent leur serait douloureuse. Vrais chrétiens avant tout , ils n'en sont que meilleurs citoyens ; ils ne séparent pas ces deux grandes adorations de la conscience humaine , le culte et la patrie.

Ils ont proclamé , il est vrai , que celle-ci était pour le fort la vie , la paix et la justice ; mais , nonobstant quelques plaintes telles qu'il en échappe contre une mère passagèrement sévère et partielle , ils n'ont jamais désespéré de leur patrie native. Toujours elle fut pour eux la plus chère et la plus belle , et s'ils veulent inscrire *Dieu et la liberté* dans les plis ondoyans de son drapeau , c'est afin que les peuples auxquels il a paru long-temps un signe de guerre et de terreur , le lèvent désormais et le saluent comme un symbole d'affranchissement et de civilisation.

M. Lacordaire prononce , d'une voix émue , le discours suivant :

Messieurs , Je me lève devant vous avec un souvenir qui ne peut passer de mon esprit. Autrefois , quand le prêtre se levait au milieu des peuples , quelque chose qui excitait l'amour filial , se levait avec sa personne. Aujourd'hui , tout accusé que je sois , je sens que ce nom de prêtre est muet pour ma défense , et je ne m'en plains pas. Les peuples ont ainsi jugé , et le jugement des peuples est un jugement sacré : je m'y soumetts. Ils ont dépouillé le prêtre de cet amour antique qu'ils lui portaient , parce que le prêtre s'est dépouillé lui-même d'une part de son caractère , et qu'homme de Dieu et de la liberté , les peuples ont cessé de voir en lui le premier de ces titres quand il eut rejeté le second : car ils sont indivisibles dans la pensée des nations , comme dans la pensée de la Providence , et le prêtre qui brise cette alliance sacrée , ne reste plus même un homme ; tout périt en lui , le Dieu qu'il adoré avec la liberté qu'il renie.

Telle est , Messieurs , ma position devant vous ; telle du moins elle était au commencement de cette au-

dience , avant que vous eussiez entendu l'éloquente parole qui vous a révélé dans M. de La Mennais le restaurateur du véritable sacerdoce chrétien. Je ne puis pas , comme son défenseur l'a fait pour lui , invoquer des témoignages authentiques de ma bonne foi et de mon long amour pour la cause que je défends aujourd'hui. Je ne suis qu'un jeune homme , qu'un catholique obscur : à peine puis-je invoquer des souvenirs qui remontent à trois mois. Le reste est un secret d'une vie ignorée dont je ne dois pas vous entretenir , tant il est peu de chose. Et cependant je sens le besoin de vous ouvrir mon âme , non pas comme à mes juges , mais comme à mes pères ; daignez un instant assister à ce passé de mon âme , invisible , si ce n'est à Dieu et à quelques amis.

M. Lacordaire raconte quelques circonstances de sa jeunesse qui font foi de son attachement à la liberté ; il parle d'un projet qu'il avait conçu d'aller la chercher aux rivages de l'Amérique , sous les lois de Washington , lorsque la révolution de juillet éclata. Il expose tout ce qu'il doit à M. de La Mennais.

Laissez , dit-il , laissez tomber ces accens de la piété filiale dans ce cœur si long-temps navré par l'injustice des hommes ; laissez-moi lui dire combien je suis touché de cette légère part que la Providence me donne à sa gloire dans ce court moment laissez-moi m'écrier avec le poète : *L'amitié d'un grand homme est un bienfait des dieux*. (Mouvement dans l'auditoire.)

Mais c'est assez , Messieurs , vous confier la courte histoire des années de ma vie. Il est temps que vous repreniez la position sévère que la loi vous a faite : vous êtes mes juges et je suis accusé.

M. Lacordaire expose qu'il est sous le poids de deux chefs d'accusation : la provocation à la désobéissance aux lois , l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Sur le premier chef , il examine quelle est la loi qu'il aurait violée. Ce ne peut être que celle du concordat. Qu'est-ce que la loi du concordat ? A-t-il violé cette loi ? Supposé qu'il l'ait attaquée , n'était-ce pas son droit et son devoir ? Telles sont les trois questions qu'il se propose de résoudre , pour démontrer son innocence par rapport au premier chef d'accusation.

Qu'est-ce que la loi du concordat ? M. Lacordaire , après en avoir donné la définition , la présente comme une loi née du despotisme et produisant la servitude.

Il est des époques , dit-il , où le pouvoir ne veut ni opprimer la religion , ni qu'elle règne sur lui , ni qu'elle soit libre. Il ne veut pas l'opprimer parce qu'il a besoin d'elle comme d'un instrument ; il ne veut pas qu'elle règne sur lui parce qu'il veut régner lui-même en maître ; il ne veut pas qu'elle soit libre parce qu'il a horreur de la liberté. Alors naissent les concordats ; les concordats dont on n'a pas besoin pour opprimer , pour être soumis , ni pour donner la liberté , mais dont on a besoin pour créer une servitude qui ait une apparence d'ordre et de protection.

M. Lacordaire développe cette idée par des raisonnemens et des aperçus généraux ; puis arrivant à l'histoire , il montre que le premier prince qui conclut un concordat avec Rome fut le fondateur du pouvoir absolu en France. Il dépeint le caractère de ce prince qui fut , dit-il , l'aurore de Louis XIV , qui n'aimait pas les Parlemens , qui augmenta les impôts , qui eut l'honneur d'inventer la censure , et qui se nommait François I^{er}. Il cite le mot de Jean de Muller sur ce concordat , dont le but politique , selon cet historien , fut *d'assouvir et d'asservir la noblesse*. Louis XIV consolida , par les articles de 1682 , l'esprit du concordat de François I^{er}. La corruption de la noblesse , du clergé et de la cour en fut la suite. M. Lacordaire arrive à Napoléon , autre prince absolu qui signa le concordat de 1801 , dont les fruits ont été funestes à la religion , comme ceux du précédent. Cette discussion a été longue , solide et mêlée de traits qui ont plusieurs fois paru frapper l'auditoire.

M. Lacordaire soutient ensuite qu'il n'a pas violé le concordat en protestant contre les nominations épiscopales émanées du ministère. Quand il l'eût attaqué , c'était son droit , puisque le concordat n'est qu'un traité ; c'était aussi son devoir comme citoyen et comme catholique : comme citoyen , il doit combattre le concordat qui est une loi de servitude ; comme catholique , il doit s'indigner contre des nominations d'évêques faites par la cour ou par le ministère.

Sur le second chef d'accusation , M. Lacordaire s'en réfère en grande partie à la défense que M^e Janvier a présentée pour M. de La Mennais. Il parle d'un préfet qui , dans une circulaire imprimée , a comparé une portion du clergé catholique de France , à des animaux immondes qui cherchent à déraciner l'arbre dont les fruits bienfaisans les ont nourris. « Et pourquoi ? parce que cette portion du clergé a refusé de prier par ordre. Messieurs , s'écrie M. Lacordaire , chaque fois que j'offre le saint sacrifice au Dieu tout puissant et éternel , je le prie pour Louis-Philippe ; mais je fais ici le serment de ne jamais ouvrir mes lèvres pour prier en faveur de celui qui me commandera la prière. Est-ce donc une raison pour me traiter moi et mes frères d'animaux immondes ? Une raison quelconque peut-elle autoriser un préfet à insulter ainsi une partie de la population , à la comparer à des porceaux et à des porceaux ingrats ? Et cet acte inouï , nul ne l'a dénoncé , nul ne s'en plaint ; il a passé à travers la France comme une chose simple , que personne ne remarque. Cela seul justifie ce que j'ai dit de l'oppression des catholiques.

Messieurs , dit en finissant M. Lacordaire , ce n'est pas pour moi que je vous demande mon acquittement. Il n'y a que deux choses qui donnent du génie , Dieu et un cachot : je ne dois donc pas craindre l'un plus que l'autre. Mais je vous demande mon acquittement comme un pas vers l'alliance de Dieu et de la liberté , comme un gage de paix et de réconciliation. Le clergé catholique a fait son devoir ; il a crié vers ses concitoyens , il leur a jeté des paroles d'amour ; c'est à vous d'y répondre. Je vous le demande encore , afin que ces despotes subalternes , ressuscités de l'empire , apprennent au fond de leur province qu'il y a aussi une justice en France pour les catholiques , et qu'on ne peut plus les sacrifier à de vieilles préventions , à des haines d'un

siècle désormais fini. Voilà donc , Messieurs : je vous propose d'acquitter Jean-Baptiste-Henri Lacordaire , attendu qu'il n'a point failli , qu'il s'est conduit en bon citoyen , qu'il a défendu son Dieu et sa liberté ; et je le ferai toute ma vie , Messieurs. » (Applaudissemens dans l'auditoire.)

M. Taillandier , président , commence ainsi son résumé :

Messieurs les jurés , jamais , sans doute , la mission qui vous est confiée ne vous parut plus imposante qu'en ce moment. Des prêtres de l'Eglise catholique , des ministres de l'Evangile sont traduits devant vous , prévenus d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi , et d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois.

Et ce ne sont point d'ignorans fanatiques ou d'obscur ecclésiastiques qui se trouvent placés sous le coup d'une prévention aussi grave. Nous voyons au premier rang un écrivain habile et hardi , maniant avec une rare facilité la langue de Pascal et de Bossuet. A ses côtés se trouve un jeune homme dont vous avez pu apprécier le talent , la chaleur et l'énergie , et qui s'honore si justement du titre de son disciple bien aimé. C'est au nom de la liberté qu'ils se présentent l'un et l'autre : ils ne répudient point notre glorieuse révolution ; ils ne lancent point sur elle leurs anathèmes. Ils en invoquent au contraire les promesses ; ils se pressent de tenir tout ce que les esprits les plus ardens en attendaient. Pourquoi faut-il que leurs paroles soient empreintes de tant de fiel et d'acreté que le ministère public ait cru devoir les poursuivre ?

Et toutefois , Messieurs , ce caractère vénérable dont deux des prévenus sont revêtus , ces hautes lumières dont ils sont doués , sont-ce là des circonstances atténuantes que vous vous presserez d'accueillir ? tel sera , sans doute , l'objet de vos plus sérieuses méditations.

La loi qui nous met dans l'obligation de vous éclairer sur la nature de vos fonctions , nous impose le devoir de vous présenter des considérations sur ce sujet ; nous nous efforcerons de les produire avec la brièveté que réclame votre attention , fatiguée sans doute par ces longs débats.

Quelle que soit la force du sentiment religieux dont chacun d'entre nous peut être pénétré , il n'est personne assurément , même dans ces temps d'indifférence , qui ne soit prêt à rendre justice aux immenses services que la foi peut apporter à la civilisation et aux mœurs. Ceux donc qui pensent avoir reçu la mission de s'interposer entre l'homme et la divinité , sont de puissans auxiliaires que l'Etat peut trouver lorsqu'il s'agit de travailler au bonheur et à l'instruction des citoyens.

Mais si nous aimons à nous rappeler les bienfaits que ceux qui pratiquent par état les vertus religieuses peuvent répandre sur nous ici bas , peut-être serons-nous plus disposés à nous montrer exigeans dans l'accomplissement des autres devoirs sociaux auxquels ils sont soumis comme nous tous. Si , dès lors , nous voyons des prêtres , désertant le sanctuaire , détournant les yeux du livre de l'Evangile , et venant se jeter au milieu de nos passions politiques , nous serons involontairement portés à penser qu'ils manquent à leurs plus saintes obligations , aux règles les plus impérieuses de leur profession.

Vous aurez , MM. les jurés , à examiner si la sévérité de ces paroles peut s'appliquer aux ecclésiastiques qui comparaissent en ce moment devant vous.

M. le président présente ensuite avec concision et impartialité les principaux moyens de l'accusation et de la défense , et il termine en ces termes :

Les thèses de liberté religieuse qui ont été soutenues devant vous ; ces systèmes , dont nous ne contestons pas d'ailleurs la justesse , seront peut-être envisagés par vous , comme peu nécessaires pour la solution des questions que vous avez à examiner. Vous ne perdrez pas de vue , en effet , que le jury n'est ni un concile ni une assemblée constituante.

Permis à qui que ce soit de demander l'élection des évêques par les fidèles , de réclamer l'organisation religieuse des Etats-Unis , d'engager le clergé à répudier le salaire qui lui est donné par le gouvernement. Ce sont là des doctrines que l'on peut approuver ou rejeter , mais qui assurément n'ont rien d'hostile.

Si néanmoins pour répondre à ces doctrines , on ne se contente pas de les présenter avec la modération et le calme qui accompagnent ordinairement la véritable conviction ; si , bien loin de là , on emploie des paroles irritantes ; si on déverse l'outrage et le mépris sur le gouvernement légalement établi , alors on sort des bornes d'une discussion licite , et l'on attaque ce que tout bon citoyen doit respecter.

Ce sont donc , Messieurs les jurés , les formes extérieures sous lesquelles des pensées très innocentes peuvent être au fond , sont reproduites , qu'il s'agit d'apprécier. C'est à vous de saisir la nuance délicate qui existe entre une opposition légitime et une inimitié haineuse et turbulente. C'est à vous de peser les articles qui vous sont déferés , et de voir , avec cette sagacité qui vous est propre , si l'émission de semblables principes peut avoir lieu sans danger pour la société ; ou si , au contraire , il y aurait péril à les laisser sans répression.

Nous devons , en terminant , vous rappeler ce que nous vous disions tout-à-l'heure. C'est en mettant de côté la qualité des prévenus que vous envisagez les délits qui leur sont reprochés. Vous ferez sans doute des efforts pour oublier , pendant le temps que votre délibération durera , et le caractère vénérable dont ils sont revêtus , et le talent dont ils ont donné tant de preuves. Vous les jugerez avec la même impartialité que si c'étaient d'obscurs citoyens qui comparussent devant vous.

Que si une fois les passages qui vous sont déferés

vous paraissent constituer les délits que l'accusation leur reproche, sans doute alors vous ne considérerez pas la position particulière dans laquelle les prévenus se présentent devant vous, comme susceptible d'atténuer leur culpabilité.

Leurs paroles, si elles sont dangereuses pour le repos et la stabilité de la société, perdraient-elles de ce danger parce qu'elles sont éloqu岸tes, parce qu'elles appartiennent à des hommes auxquels la force de nos habitudes donne une si grande autorité morale ! Et le talent même avec lequel elles sont présentées, le discernement qu'ont dû y apporter ceux qui les retraçaient, ne sont-ils pas propres, au contraire, à éveiller votre attention, à exciter toute votre sollicitude ?

Nous livrons, Messieurs, ces réflexions à votre sagesse et à vos lumières.

RÉCLAMATION DE M^e LOUAULT FILS.

A l'occasion d'une note insérée dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} février, M^e Louault fils nous écrit « qu'il n'est pas exact de dire qu'avant M^e Boinvilliers, M^e Chignard fut avocat de la ville de Paris depuis longues années ; que M^e Chignard a été pendant longues années avoué de la ville, et que lorsqu'il vendit sa charge à M^e Aviat, il demeura le conseil de M. Frochet, alors préfet, et de la ville, mais qu'en 1822 le gouvernement crut ne devoir pas se servir des hommes qui se déclaraient avec affectation contre lui ; que lui (M^e Louault) a plaidé pour la ville depuis 1822 jusqu'en 1830 ; que M^e Chignard s'est réintégré dans son titre d'avocat de la ville, non pas peu de temps avant l'expulsion de Charles X, mais peu de jours après. »

Il se peut (ajoute le réclamant) que les circonstances de 1830 et le changement de clientèle me fassent maintenant aller moins souvent au Palais ; mais pour que l'auteur de la note ne m'y ait pas revu depuis cette époque, il faut qu'il n'y ait pas été vu souvent lui-même. Je reconnais un souverain juge de la question de savoir si un avocat doit rester ou ne pas rester au Palais ; ce juge, c'est le Palais lui-même ; c'est-à-dire, l'ensemble des magistrats, avoués, officiers, plaideurs ; le Palais est le juge de la justice ; il peut recevoir des circonstances une couleur passagère ; mais l'habitude du travail, le bon sens et la grande raison de l'intérêt des parties y régnent pardessus toutes choses. C'est à ce juge que je me suis adressé avec confiance, dans la personne de tous ceux dont j'ai l'honneur d'être connu, lorsque la clientèle de la ville de Paris a été donnée à un autre. Mais je conteste à un inconnu, à un anonyme, le droit de pousser, pour ainsi dire, par les épaules, un avocat hors du Palais.

Laisant de côté tout ce qu'il y a dans cette réclamation d'inutile et d'insignifiant, nous arrivons tout de suite à la question. Oui, la note insérée dans la Gazette des Tribunaux était peu favorable à M^e Louault fils. Mais à quelle occasion cette note a-t-elle été publiée ? Que s'est-il passé ?

M^e Boinvilliers demandait la remise d'une cause par les motifs les plus plausibles. M. le 1^{er} président la refuse, et après avoir adressé à ce jeune et si estimable avocat un injuste reproche, il ajoute qu'avant lui l'avocat de la ville de Paris était toujours prêt à plaider ses causes. Ainsi M^e Louault, qui fut un des protégés du gouvernement déchu, et dont l'ultra-royalisme est de notoriété publique au Palais, M^e Louault, qui succéda naguère à un de ses confrères destitué, était maintenant encore loué en pleine audience au détriment d'un avocat non moins connu par son talent, son assiduité, son attachement aux devoirs de sa profession, que par son dévouement à la chose publique et la part active qu'il a prise aux immortelles journées de juillet. La presse ne pouvait pas, ne devait pas rester indifférente ni à un pareil éloge, ni à une pareille critique ; elle était là pour apporter un salutaire contrepois et remettre chacun à sa place ; elle était là pour prévenir l'opinion de ne pas se laisser cette fois égarer par la brusque sortie d'un magistrat dont la France honore le caractère et l'indépendance. Tel était son devoir ; telle est sa mission.

Si M^e Louault (ce n'est là qu'une supposition) n'eût pas dans le temps accepté la place d'un confrère, nul doute que la presse ne se fût efforcée de le dédommager par ses éloges et par l'estime publique de tant de désintéressement et de générosité. Pourquoi donc s'étonner qu'elle blâme une conduite toute contraire ? Ne devait-il pas s'attendre à en subir les conséquences ? Mais ce n'était pas assez pour M^e Louault de mettre à profit la disgrâce de son prédécesseur ; il s'attache encore à la justice ; il accuse celui dont il a recueilli les dépositions de s'être déclaré avec affectation contre l'ancien gouvernement. Ne pourrait-on pas, rétorquant l'allégation, lui rappeler combien de gens à cette époque d'avilissement et d'iniquité, ne durent les faveurs, dont ils furent l'objet, qu'à l'affectation d'un dévouement si stérile au moment du danger ?

M^e Louault prétend qu'il n'a en face de lui qu'un inconnu, un anonyme. C'est une erreur. Dans un journal, il n'y a rien qui soit anonyme, puisque le journal lui-même est signé. Si dans toute cette affaire il y a eu quelque chose d'anonyme, ce furent les délations et les intrigues, qui en 1822 amenèrent une destitution, dont M^e Louault profita jusqu'aux jours de la justice nationale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On annonce que le beau-frère de Diot et un autre

individu ont été arrêtés dans un cabaret de Bressuire, et remis à M. le procureur du Roi. Ils sont prévenus d'avoir tenu des propos séditieux.

PARIS, 4 FÉVRIER.

M. Augustin-Paulin Quatresols de Marolles, ancien juge-auditeur à Troyes, nommé juge-suppléant au Tribunal de Pontoise, a prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. le comte d'Ambrugeac, pair de France, a été assigné devant la 5^e chambre du Tribunal de première instance, par M. Drouet, directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, en paiement de 800 fr., montant de primes. « Le noble pair, a dit M^e Léon Duval, avocat du directeur, trouverait fort commode, si ses propriétés étaient incendiées, de réclamer le montant de l'assurance, et lorsqu'il s'agit de payer les primes, il ne songe qu'à des moyens dilatoires. Il fait intervenir un préfet, fait écrire par sa fille, sous prétexte qu'il a la goutte, des lettres pleines d'urbanité pour réclamer des délais, et enfin, devant le Tribunal, il propose, pour gagner du temps, une exception d'incompétence. Mais il ne s'agit pas d'une question qui doive se débattre devant les juges de la situation des biens ; l'action en paiement des primes est personnelle ; elle pourrait tout au plus être considérée comme mixte, et le demandeur aurait eu le droit encore de la porter devant les juges du domicile du comte d'Ambrugeac. »

M^e Roussel, avocat du noble pair, a dit que des conventions entre son client et les sociétaires l'avaient franchi du paiement des primes, qu'il s'agissait de prouver et de débattre ces conventions, et comme le comte d'Ambrugeac était lui-même membre de la société d'assurances mutuelles, le débat ne pouvait s'établir que devant des arbitres, d'après une clause de l'acte de société.

M. le président fait observer que ce système tendant à renvoi devant arbitres, était tout nouveau et différait de celui adopté dans les conclusions signifiées, et qui consistait à demander le renvoi devant les juges d'Épernay.

Sur l'opinion conforme de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, jugeant d'après les conclusions écrites, a décidé que l'action intentée au comte d'Ambrugeac était personnelle, et a refusé de prononcer le renvoi. La question de savoir si le comte d'Ambrugeac doit payer ou non sera décidée plus tard.

M. Cormenin a donné lecture aujourd'hui, à la Chambre des députés, de la proposition suivante :

Art. 1^{er}. Jusqu'à ce que l'organisation du Conseil d'Etat ait été réglée définitivement par une loi, les affaires contentieuses continueront à être instruites dans les formes prescrites par le règlement du 22 juillet 1806.

Art. 2. Les rapports seront faits et les arrêts prononcés en séance publique.

Le rapporteur résumera les faits et les moyens des parties sans ouvrir un avis.

Après le rapport, les avocats pourront, s'ils le requièrent, proposer de simples observations.

L'arrêt sera délibéré et rédigé immédiatement, soumis à l'approbation du Roi et prononcé à l'une des plus prochaines séances.

La Chambre entendra lundi prochain les développements de cette importante proposition. Nous les ferons connaître.

Avant-hier, vers dix heures et demie du soir, une vingtaine de conscrits, presque tous en état d'ivresse, s'étaient réunis à la barrière Monceaux ; après avoir parcouru divers cabarets et insulté quelques habitans, ils se portèrent au poste de la troupe de ligne, et adressèrent des outrages à la garde ; puis ils se rendirent de nouveau dans la commune, où ils se livrèrent à quelques voies de fait qui nécessitèrent l'intervention de la force armée. Six d'entre eux ont été arrêtés et envoyés à la préfecture de police.

Une grosse faute typographique s'est glissée hier dans l'extrait de la lettre d'Edimbourg. Au lieu de : C'est dans la première quinzaine de février que l'ex-roi très chrétien nous révélera de quoi nous terrifier, il faut lire : de quoi nous édifier.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous signature privée, en date du 22 janvier dernier, enregistré le 28 du même mois ;

Il appert que M. DUCAURROY, négociant, demeurant à Saint-Omer, a formé une société en commandite pour l'exploitation d'une maison de commerce de soieries et nouveautés, dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Denis, n^o 293 ;

Que M. DUCAURROY est l'associé responsable, et son associé simple commanditaire ;

Que la raison sociale est DUCAURROY et C^o.

Que M. DUCAURROY aura la signature sociale et sera le gérant de la société ; mais qu'il ne pourra accepter de traite, souscrire d'effet à ordre ou signer tout autre engagement, sans avoir pris le consentement de son commanditaire, et qu'il devra faire les achats au comptant, et même sera tenu de prendre l'avis ou l'autorisation du commanditaire pour toute opération qui dépassera l'importance de 600 fr.

Que le commanditaire apporte dans la société pour sa contribution :

1^o La part qui lui appartient dans le fonds de commerce, situé rue Saint-Denis, n^o 293, qui sera exploité dans la société et qui est la propriété commune des deux associés, ladite part estimée 3750 fr.

2^o La somme de 36,250 fr. qui sera par lui versée au fur et à mesure des besoins de la société.

Que M. DUCAURROY apporte dans la société, 1^o la part qui lui appartient dans la valeur dudit fonds de commerce, rue Saint-Denis, n^o 293, également estimée 3750 francs ; 2^o son industrie et ses soins à la gestion, et enfin la valeur de l'actif commercial qu'il possède, dont il sera fait inventaire, et qui sera constatée et reconnue sur le registre de la société.

Que la société est formée pour six années qui datent du 15 janvier 1831, et qui finiront au 15 janvier 1837, et que si les associés veulent la continuer au-delà de cette durée, ils devront s'en prévenir et en convenir mutuellement six mois avant son expiration.

GIRARD, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHÂTELET DE PARIS,

Le mercredi 9 février 1831, heure de midi,

Consistant en commode en bois de placage, armoire en noyer, glace, pendule, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets ; au comptant.

Consistant en commode, guéridon, secrétaires, bas de buffet à deux ventaux, et autres objets ; au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, 200 conteneurs de table, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, chaises, bureau, rideaux, tapis, et autres objets ; au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, volumes, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, rayons, boîtes, souliers chaises, pendules, glaces, table, et autres objets, au comptant.

A Montreuil, dimanche 6 février, midi. Consistant en meubles, trois chevaux, harnais de voiture, et autres objets ; au comptant.

A Issy, dimanche 6 février, midi ; consistant en objets mobiliers, billard et accessoires ; au comptant.

Commune de Vaugirard, dimanche 6 février, midi ; consistant en différents meubles, et autres objets ; au comptant.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e LEMOINE et BECHEFER, le mardi 15 février 1831, sur la mise à prix de 65,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue du faubourg du Temple, n^o 22, ayant porte-cochère, cour, pavillons, puits et jardins. S'adresser dans ladite maison pour la voir, et pour les renseignements.

A M^e LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n^o 149.

A M^e BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 9.

Et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n^o 57.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive le mercredi 9 février 1831, heure de midi, en l'étude de M^e FEVRIER, notaire, rue du Bac, n^o 30.

De la propriété du Journal intitulé la France nouvelle, nouveau Journal de Paris, et du matériel nécessaire à son exploitation.

S'adresser pour les renseignements, au bureau du Journal, rue Montmartre, n^o 113.

Et audit M^e FEVRIER, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Bonne occasion : Pour 700 fr. un bon et beau PIANO de 1828, à 5 cordes 6 octaves, grand échappement de Pape. S'adresser rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 6, au portier.

VESICATOIRES-CAUTERES.

La vente considérable qui se fait des taffetas, rafraichissans épiscopaux de Le Perdriel, l'un pour les cautères, l'autre pour les vésicatoires, atteste leur supériorité aux autres moyens employés : fraîcheur, économie, effet régulier, sans irritation ni démangeaison. Ne se vendent à Paris, que chez Le Perdriel, pharmacien, faubourg Montmartre, n^o 78. 1 et 2 francs ; pois à cautères, 75 cent. le cent, premier choix.

PATE PECTORALE DE LIMAÇON.

Elle produit les plus heureux succès dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, phthisie pulmonaire, etc ; elle ne se vend qu'à la pharmacie de Quelquejeu-Fontaine, rue de Poitou, n^o 13, à Paris.

LA POMMADE ANTI-OPHTALMIQUE de la veuve FARNIER est un remède des plus efficaces contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières. Elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Comme en France, depuis un siècle, la vente en a été autorisée par un décret spécial, maintenue sous le règne de S. M. Louis XVIII. Seul dépôt à Paris, chez ROSSIGNOL, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, n^o 21.

ENGELURES.

Le meilleur spécifique connu pour guérir ou prévenir les engelures, qu'elles soient ou non ulcérées, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5. (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 3 février 1831 :

Goldstucker, ancien négociant, rue Pavée Saint-Anré, n^o 15. J. c. M. Ferron, agent, M. Bidard, rue des Moulins, n^o 9.

Calix Batter et C^o, associés pour la fabrication de peignes à liser, place de Tréne, n^o 3. J. c. M. Barbé, agent, M. Blanchier, rue Poissonnière.

Lanon Frères, associés, marchands de draps, tailleurs, boulevard des Italiens, n^o 19. J. c. M. Joret, agent, M. Laurent Vaillot, rue St-Denis, n^o 178.

Mayer jeune, ancien marchand mercier, rue des Vieilles-Andriettes, n^o 4. J. c. M. Joret, agent, M. Bissier, rue du Gros-Chenet, n^o 23.

